



ARRÊTÉ

relatif à l'interdiction de naviguer et de se baigner
dans la zone du port Choiseul de la Ville de Versoix
dans le cadre des mesures sécuritaires liées au
sommet du G7 à Evian-les-Bains (France)
du 15 au 17 juin 2026

12 juin 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman (RS 0.747.221.1), en particulier l'article 7 alinéa 4, en vertu duquel l'autorité compétente de chacune des parties contractantes peut restreindre ou interdire momentanément la navigation pour des raisons de sécurité ou d'ordre public;

vu le règlement de la navigation sur le Léman (RS 0.747.221.11), notamment l'article 14 alinéa 2, qui précise que l'autorité compétente peut édicter des prescriptions à caractère temporaire dans des cas spéciaux (manifestations, travaux, etc.) en vue d'assurer la sécurité ou le bon ordre de la navigation;

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI - RS 747.201), en particulier l'article 3 alinéa 2, en vertu duquel les cantons peuvent interdire ou restreindre la navigation dans la mesure où le requiert l'intérêt public;

vu la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav - RS-GE H 2 05), en particulier l'article 3 lettre a, en vertu duquel le Conseil d'Etat est compétent pour restreindre ou interdire la navigation sur le lac;

vu la tenue du sommet du G7 à Evian-les-Bains (France) du 15 au 17 juin 2026;

considérant les mesures sécuritaires spécifiques qu'exige l'organisation de ce sommet;

que la protection des personnalités et délégations invitées, au moment de leur arrivée par voie aérienne, nécessite la création d'un périmètre de sécurité au sol;

que ce périmètre se situe dans l'axe du couloir aérien, à la hauteur du port Choiseul de la Ville de Versoix;

que le dispositif de sécurité déployé dans cette zone doit pouvoir y circuler librement,

ARRÊTE :

1. Du samedi 13 juin 2026 à 00h01 au mercredi 17 juin 2026 à 23h59, il est interdit de naviguer ou de se baigner dans la zone délimitée par les coordonnées GPS suivantes :
2'502'252 / 1'125'729; 2'502'504 / 1'126'892; 2'502'915 / 1'127'620;
2'503'432 / 1'127'504; 2'503'786 / 1'127'015; 2'503'839 / 1'126'519;
2'503'497 / 1'126'083; 2'503'267 / 1'125'741.
2. Quiconque contrevient à cette interdiction sera punie de l'amende.

Communiqué à :

OFT	1 ex.
DIN	1 ex.
DSM	1 ex.
DT	1 ex.
Ville de Versoix	1 ex.
FAO	1 ex.

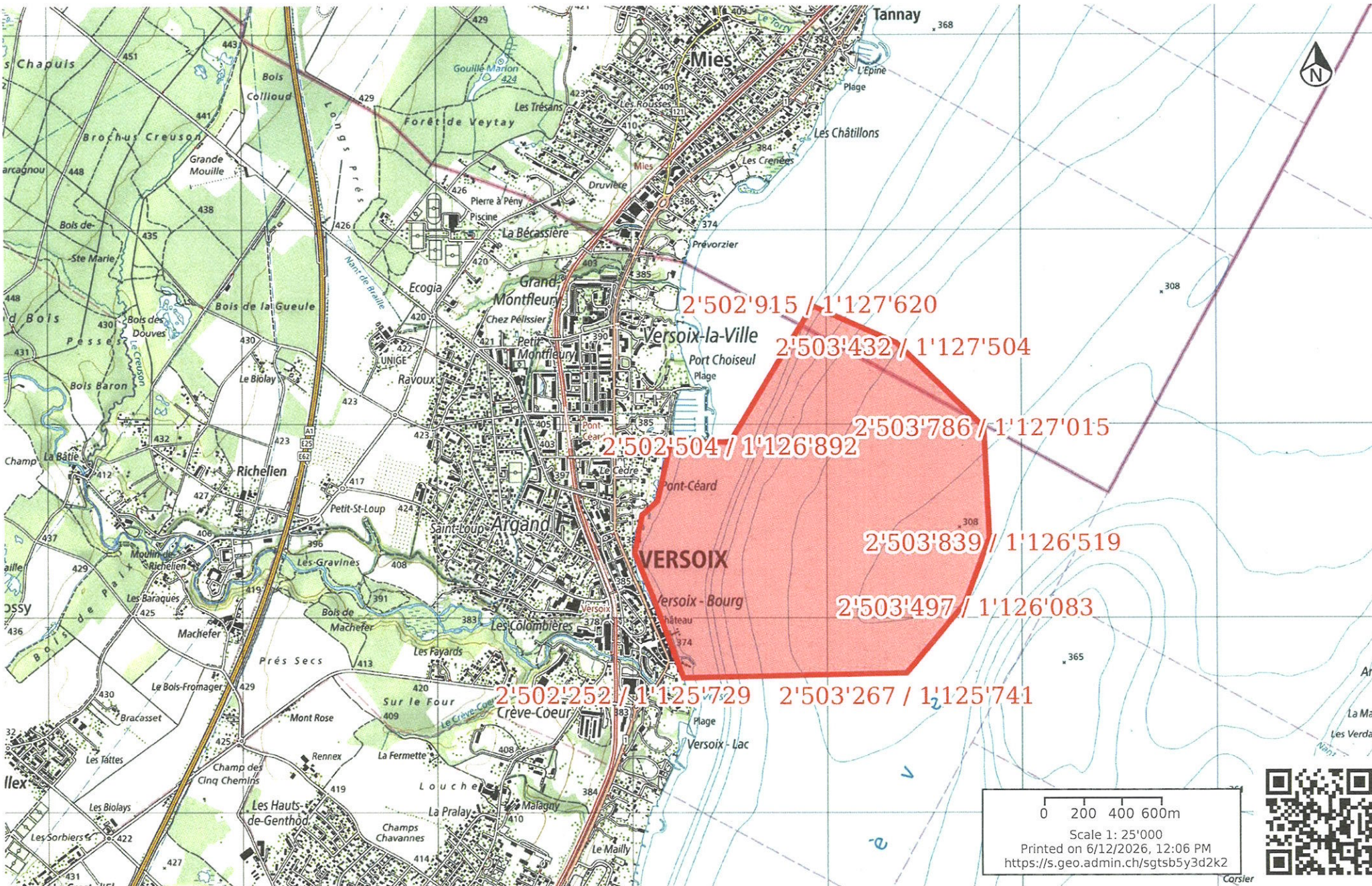


Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Annexe : plan de la zone d'exclusion de navigation et de baignade



2'502'915 / 1'127'620

2'503'432 / 1'127'504

2'503'786 / 1'127'015

2'502'504 / 1'126'892

2'503'839 / 1'126'519

2'503'497 / 1'126'083

2'502'252 / 1'125'729

2'503'267 / 1'125'741